

## **GE\_GERICHTE A/4211/2016 vom 13. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4211\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4211_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/4211/2016 du 13 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE A/4211/2016 del 13 luglio 2017

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.07.2017  
A/4211/2016

A/4211/2016 ATAS/638/2017 du 13.07.2017 ( MAT ) République et canton de Genève  
POUVOIR JUDICIAIRE A/4211/2016 ATAS/638/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des  
assurances sociales Arrêt du 13 juillet 2017 1 ère Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_,  
domicilié à PERLY recourant contre CAISSE DE COMPENSATION DE LA SSE,  
AGENCE DE GENÈVE, AVS 66.2, sise rue de Malatrex 14, GENÈVE, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Pierre VUILLE intimée Attendu en fait que la  
société B\_\_\_\_\_ SA, entreprise générale du bâtiment, maçonnerie, terrassement et travaux  
publics, a été inscrite au Registre du commerce du canton de Genève le 2 juillet 1982 ;  
Qu'elle est affiliée en tant qu'employeur auprès de la Caisse de compensation de la SSE et  
de la Caisse d'allocations familiales de l'industrie et de la construction (CAFINCO) ; Que le  
Tribunal de première instance a prononcé la faillite de la société le 11 mai 2015 ; Que  
Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après l'intéressé) en a été l'administrateur du 22 juillet 2003 au 11  
mai 2015 ; Que par deux décisions du 12 avril 2016, confirmées sur opposition le 7  
novembre 2016, la Caisse SSE a réclamé à l'intéressé le paiement des sommes de CHF  
467'146.15 et de CHF 3'034.05, représentant respectivement les cotisations AVS/AI/APG et  
les contributions d'allocations maternité restées impayées par la société ; Que le même jour,  
la Caisse CAFINCO a notifié à l'intéressé une décision en réparation du dommage subi en  
raison du non-paiement par la société des contributions allocations familiales, ce à hauteur  
de CHF 81'696.- ; Que l'intéressé a recouru le 7 décembre 2016 contre les trois décisions ;  
que trois causes ont dès lors été enregistrées, portant les n os A/4208/2016 (AVS),  
A/4210/2016 (AF) et A/4211/2016 (AMat) ; Considérant en droit que conformément à l'art.  
134 al. 3 let. f de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05),  
en vigueur depuis le 1 er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de  
justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 20 de la loi instituant  
une assurance en cas de maternité et d'adoption du 21 avril 2005 (LAMat ; RS J 5 07) ; Que  
sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'aux termes de l'art. 14 de la  
loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut  
être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale  
ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ;  
Qu'a fortiori la suspension est possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même  
juridiction ; Qu'en l'espèce, le sort des procédures A/4210/2016 (AF) et A/4211/2016  
(AMat) dépend de l'issue de la procédure A/4208/2016 (AVS) ; Qu'il se justifie en  
conséquence de suspendre la procédure A/4211/2016 concernant les contributions  
d'allocations maternité jusqu'à droit jugé en matière AVS ; Qu'un jugement similaire  
distinct est rendu ce jour s'agissant des allocations familiales ; PAR CES MOTIFS, LA  
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident 1. Suspend

l'instance en application de l'art. 14 LPA jusqu'à droit connu dans la procédure  
A/4208/2016. 2. Réserve la suite de la procédure. La  
greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du  
présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.